

## Allocations familiales, unités de consommation et familles monoparentales

Cette note essaie de répondre à une triple préoccupation qui a émergé au sein des GT Pauvreté mis sur pied par le cabinet Coppieters :

- ne serait-ce pas souhaitable de rendre les allocations familiales wallonnes plus justes, plus redistributives ?
- ne faut-il pas prévoir des dispositifs ou en tout des modalités spécifiques pour les familles monoparentales ?
- ne faut-il pas faire évoluer les paramètres qui, dans divers dispositifs, essaient de moduler l'accès à un avantage social en fonction de la taille et/ou de la composition des ménages.

Rappelons comment fonctionne le système des allocations sociales en Wallonie.

On a pris comme exemple des ménages avec des jeunes enfants (nés après 2020). Voici le montant des allocations familiales par enfant en fonction des revenus imposables bruts.

### Allocations familiales par enfant

Revenu imposable brut	COUUPLE	MONO
< 33.887,51	261,12 €	285,99 €
33.887,51 € < 54.685,50 €	223,82 €	236,25 €
> 54.685,50	192,73 €	192,73 €

Les revenus pris en considération<sup>1</sup> pour le calcul des allocations familiales en Wallonie sont, jusqu'au 1er juillet 2025, ceux de l'extrait de rôle de 2023 qui concerne les revenus de 2022.

Ce système est-il juste ?

On relèvera d'abord qu'avec la limite supérieure des revenus, à partir duquel les allocations sont à leur minimum, quelle que soit la configuration du ménage, on peut estimer – tenant compte notamment des ménages bénéficiaires du revenu d'intégration – qu'environ 2/3 des ménages au moins (voire peut-être même 70%) ont des allocations supérieures à l'allocation minimale. Peut-on encore parler de sélectivité/ciblage ?

NB : Ceci est l'illustration parfaite d'un seuil qui a été fixé en l'absence de connaissance de la distribution des revenus fiscaux par ménages<sup>2</sup>.

Voyons ce qu'il en est des revenus disponibles sur base de trois configurations de ménages qui sont dans les conditions pour obtenir les allocations maximales pour leurs deux jeunes enfants.

NB : Les calculs ci-après sont basés, à défaut de mieux<sup>3</sup>, sur les unités de consommation (UC) dites OCDE qui servent à la fixation du seuil de pauvreté (1 pour un premier adulte, 0,5 en plus pour tout membre du ménage à partir de 14 ans et 0,3 en plus pour les jeunes enfants). Mais l'auteur reste

<sup>1</sup> Comment analysons-nous votre droit ? Source : [Famiwal](#)

« Le droit au supplément social est accordé sur base de deux types de vérification :

Soit l'avertissement extrait-rôle d'il y a 2 ans en partant du 1er juillet de l'année des revenus. Vos revenus ne doivent pas dépasser le plafond de revenus imposé (voir tableaux ci-dessous)

Ex : Pour un droit au 1er janvier 2021, les revenus pris en considération sont ceux de l'année 2018, car il s'agit des données disponibles les plus récentes via flux fiscal.

Ex : Pour un droit au 1er juillet 2021, les flux fiscaux correspondant aux revenus 2019 sont disponibles et sont donc la base du calcul. »

<sup>2</sup> Voir : Philippe Defeyt, « La répartition par déciles du revenu imposable net des ménages belges et dans les trois régions », Note statistique, 14 décembre 2024

<sup>3</sup> Voir : Philippe Defeyt, « L'échelle d'équivalence de l'OCDE à l'épreuve du terrain », Note d'analyse, 20 janvier 2025

persuadé qu'il faut réexaminer la pertinence de ces UC. Par ailleurs on a indexé le seuil inférieur de 10% pour tenir compte de l'évolution des revenus et supposé que les revenus considérés étaient taxés à 10%.

De ce fait, dans l'exemple ci-après, la famille qui dispose d'un brut imposable de 35.000 € bénéficiera d'allocations familiales au taux maximal ; l'autre devra se contenter d'allocations familiales au taux intermédiaire alors même que son revenu net par UC est significativement inférieur.

#### *Deux situations de familles*

Revenu imposable	35.000,00 €	38.000,00 €
Revenu net (e)	31.500,00 €	34.200,00 €
Enfant(s)	1	2
Nombre UC	1,3	1,6
<b>Revenu par UC avant AF</b>	<b>24.230,77 €</b>	<b>21.375,00 €</b>

C'est le résultat d'un mauvais design de départ, parce qu'il ne tient pas compte de la composition des ménages. Ceci dit, il est financièrement impossible et politiquement inenvisageable d'appliquer à 100% la logique des UC telle que rappelée ci-dessus.

Imaginons donc un autre dispositif qui prévoirait que les seuils d'accès à des allocations familiales majorées s'inspirent de cette logique le mieux possible.

A titre uniquement illustratif, considérons le revenu minimal d'une famille monoparentale avec un enfant en Wallonie, soit environ 23.000 €/an (= la somme du RI et des allocations familiales maximales). Avec cette hypothèse et sur base des UC OCDE, ce serait environ 28.500€/an s'il y a deux enfants, soit 5.500 € en plus ; on ajouterait ensuite 5.500 € pour chaque enfant supplémentaire.

Quid alors d'un ménage de deux parents ? Pour le revenu de référence avec un enfant ce serait environ 32.000 €. Mais si on applique le coefficient de 0,3, a fortiori le coefficient de 0,5 pour les grands enfants, à des revenus de plus en plus élevés, on va vite "exploser" le système et contrevenir à un principe d'équité politiquement difficilement contournable : on ajouterait donc environ 5.500 € pour chaque enfant supplémentaire, soit le même montant que celui calculé ci-dessus. Cette approche constitue un choix philosophique radical : l'augmentation de revenu en lien avec l'augmentation de la taille et la composition d'un ménage doit être exprimé en un montant, pas en un pourcentage identique quelle que soit la hauteur du revenu, et calibrée sur les plus petits revenus.

NB : Il va de soi que si cette approche était retenue il faudrait choisir a situation de référence et affiner les calculs. Notons que, si on utilisait comme point de départ les budgets de référence du **CEBUD**, on obtiendrait un montant de l'ordre de 6.000 €/an par enfant<sup>4</sup>, à comparer aux 5.500 €/mois établis ci-dessus.

Les allocations familiales maximales pourraient être les mêmes quelle que soit la nature du ménage, d'au moins 300 €/mois pour tous les petits revenus (mesurés par UC).

Il découle de cette construction qu'il ne faut pas vraiment une approche spécifique pour les ménages mono. Il suffit de se donner un cadre qui tient la route.

Mais une telle approche permet de facto, pas par volonté préalable, à plus de ménages mono d'accéder à des allocations familiales majorées. D'où un coût plus élevé que je propose – si on ne trouve pas les moyens supplémentaires nécessaires - d'absorber en abaissant le seuil à partir duquel on passe au taux de base.

NB : L'honnêteté intellectuelle commande de préciser qu'une telle approche ne résoudrait pas toutes les inégalités détaillées ci-dessus. C'est tout simplement impossible sauf à adapter les allocations familiales à chaque situation.

Une fois qu'on aurait franchi ce pas pour les allocations familiales, on pourrait appliquer la même

<sup>4</sup> Calculs faits pour 2 enfants.

démarche à d'autres dispositifs sociaux, avec les mêmes effets.

Par exemple, voici les conditions d'accès à un logement AIS<sup>5</sup> (les différents types de revenus sont les mêmes pour l'accès à un logement SLSP).

« *Tout ménage à revenus précaires (catégorie 1), modestes (catégorie 2) ou moyens (catégorie 3) peut s'adresser à une AIS pour constituer un dossier de candidature au logement.*

*Des revenus sont précaires (catégorie 1) si le revenu annuel net imposable ne dépasse pas 17.000 €/an pour un locataire et 23.200 €/an pour un ménage.*

*Des revenus sont modestes (catégorie 2) si le revenu annuel net imposable ne dépasse pas 34.100 €/an pour un locataire et 42.600 €/an pour un ménage.*

*Des revenus sont moyens (catégorie 3) si le revenu annuel net imposable ne dépasse pas 52.800 €/an pour un locataire et 63.900 €/an pour un ménage.*

*Tous ces montants sont majorés de 3.200 € par enfant à charge. »*

On constate d'emblée que la majoration des revenus pour enfants à charge pourrait être augmentée et le rapport revenu pour une personne seule / revenu pour un ménage modifié.

Toutes choses égales, si on appliquait la logique proposée pour les allocations familiales à tous les dispositifs sociaux ou autres (primes d'énergie par exemple), on modifierait de facto la répartition des ménages bénéficiaires entre les ménages avec enfant(s) et ceux sans enfant, entre les ménages mono et ceux avec deux parents, etc. Le sens et l'importance de ces modifications des publics dépend d'un dispositif à l'autre et des paramètres qu'on fixerait.

Il y aurait aussi, bien sûr, des enjeux budgétaires.

Tout ceci renforce la nécessité de répondre une double préoccupation : harmoniser les paramètres d'accès (ou en tout cas les logiques de fixation) des multiples dispositifs existants en Wallonie et éviter de monter trop haut dans l'échelle des revenus pour bénéficier d'une aide.

Enfin, il faudra bien un jour revisiter la question des revenus pris en compte pour accéder à tel ou tel dispositif. Faut-il, notamment, prendre en compte les allocations familiales et les revenu imputés (en particulier l'économie que représente l'accès à un logement social) ?

De manière opérationnelle :

- faire un relevé des conditions d'accès et, le cas échéant, de calcul des aides des dispositifs sociaux en Wallonie ;
- harmoniser la majoration par enfant à charge et la calculer sur base des lignes directrices données ci-dessus ; c'est le point prioritaire, parce qu'il rétablira un équilibre en faveur des ménages avec enfants (y compris des familles monoparentales) ;
- corriger/rééquilibrer les revenus de référence pour différents types de ménages en tenant compte de données objectives ;
- harmoniser les revenus pris en compte et les modalités de cette prise en compte<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> <https://www.uwais.be/conditions-admission/>

<sup>6</sup> Illustration de ce type de débats : « Je ne suis pas contre une indexation du ticket modérateur, mais la première chose à faire, c'est de réformer le statut BIM. Le BIM paie 1 euro. Pour certains, ce n'est pas rien. Par contre, dans les BIM, il y a aussi des propriétaires terriens, avec un appartement à la mer. Pour accorder ce statut, on ne regarde pas les loyers que les gens perçoivent. Ce n'est pas normal. Il n'y a aucune raison qu'une personne aisée profite du statut BIM. » Jean-François Gatelier, député les Engagés, La Libre 03-05-2025, p.8